

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2023-638 PORTANT  
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LA RUE PASTEUR**

**Le Maire d'Aureilhan**

- Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- Vu la demande de l'entreprise LAFRANQUE en date du 18 octobre 2023 pour réaliser un déménagement ;
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer le stationnement sur la rue Pasteur selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le stationnement sera temporairement réglementé sur la rue Pasteur, à hauteur du n°8, le 30 octobre 2023, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :**

La rue Pasteur sera fermée à la circulation.

Le stationnement sera interdit.

Une déviation sera mise en place comme suit :

- Rue Lamartine
- Rue Marcel Cerdan Prolongée
- Avenue Jean Jaurès

**Article 3 :**

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge de l'entreprise LAFRANQUE (mise en place, entretien et dépose) et sous sa responsabilité.

Le présent arrêté sera également affiché aux extrémités du chantier.

**Article 4 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

**Article 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur de l'entreprise LAFRANQUE.

Fait à AUREILHAN, le 25 OCT. 2023

La Maire-Adjointe,  
Déléguée à la sécurité



Frédérique BELLARDI.